

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

87e séance plénière  
23 décembre 1993

**48/220. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/215 du 23 décembre 1992,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>23</sup> et des recommandations pertinentes figurant dans son rapport A/48/565 et Corr.1,

*Considérant* qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue à l'échelon intergouvernemental pour analyser les solutions qui permettraient d'améliorer la situation financière de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que les Etats Membres sont tenus d'acquitter intégralement et ponctuellement leurs contributions;

2. *Constate* que, du fait que les contributions ne sont pas acquittées intégralement et en temps voulu, la capacité de l'Organisation des Nations Unies de mener efficacement ses activités s'est trouvée amoindrie et continue de l'être;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, notamment sur la base des rapports susmentionnés, à la reprise de sa quarante-huitième session.

87e séance plénière  
23 décembre 1993

**48/221. Corps commun d'inspection**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 47/201 du 22 décembre 1992, et sa décision 46/446 du 20 décembre 1991,

*Ayant examiné* les rapports annuels du Corps commun d'inspection pour les périodes allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>24</sup>, du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992<sup>25</sup> et du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993<sup>26</sup> et ses programmes de travail pour les mêmes périodes<sup>27</sup>, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>28</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>29</sup>,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises par le Corps commun d'inspection pour améliorer ses méthodes de programmation, accroître sa productivité et renforcer son efficacité,

*Soulignant* qu'il importe que les rapports du Corps commun d'inspection soient examinés quant au fond et en temps voulu par les Etats Membres et par les organisations participantes, en particulier celles qui ont fait l'objet d'inspections,

*Soulignant* que les organisations participantes appartenant au système des Nations Unies devraient améliorer l'efficacité, la transparence et la coordination de leur gestion,

*Réaffirmant* le statut du Corps commun d'inspection, seul organe indépendant exerçant, à l'échelle du système, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

*Consciente* de la nécessité de doter le Corps commun d'inspection de moyens adéquats pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993<sup>26</sup>, de son programme de travail pour 1993<sup>30</sup> et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>31</sup>;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection d'étudier attentivement tous les problèmes qui surgissent durant la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

3. *Note avec satisfaction* les efforts que déploie le Corps commun d'inspection pour améliorer ses méthodes de programmation, sa production et la qualité de ses travaux, et le prie de poursuivre ses efforts en vue d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>29</sup> et de lui présenter un rapport à ce sujet;

4. *Invite* le Corps commun d'inspection dans ses programmes de travail futurs, à privilégier les activités d'inspection et d'évaluation en vue d'assurer l'utilisation optimale des fonds et de renforcer ainsi l'efficacité du fonctionnement administratif et financier des organismes des Nations Unies;

5. *Prie* le Corps commun d'inspection le cas échéant, d'inclure dans ses rapports des informations sur le coût estimatif de l'application des recommandations qui y figurent, ou sur les économies qui pourraient en résulter;

6. *Engage* le Corps commun d'inspection à suivre l'application de ses recommandations et à inclure régulièrement dans ses rapports annuels les informations pertinentes;